

Art. 16 — Il est fait obligation à tout emprunteur de constituer une provision destinée aux remboursements réguliers des emprunts contractés avant tout autre prélèvement sur les bénéfices.

Art. 17 — La caisse nationale de crédit agricole pourra ouvrir des agences à l'intérieur du Togo et particulièrement au chef-lieu des régions économiques.

Art. 18 — Les prêts agricoles consentis antérieurement par le crédit du Togo et en cours à la date de création de la caisse nationale de crédit agricole ne seront pas pris en charge par celle-ci mais continueront à figurer dans la comptabilité de la banque togolaise de développement, ou du crédit du Togo qui continue à en assurer le recouvrement.

Art. 19 — La caisse nationale de crédit agricole est exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 20 — L'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 est abrogée.

Art. 21 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 février 1973

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la décision du conseil de l'union monétaire ouest africaine du 1^{er} décembre 1972 ;
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Les banques et l'administration des postes sont tenues de percevoir sur toute remise de fonds à l'extérieur exécutée pour leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise, une commission de montant au moins égal à celui fixé par décision du conseil de l'union monétaire ouest africaine.

Art. 2 — Les commissions ainsi perçues par les banques donnent lieu à reversement par elles, dans une proportion fixée par le conseil de l'union monétaire, au profit du trésor public. Le recouvrement de ce reversement sera assuré par la banque centrale selon les modalités déterminées, avec son avis par le ministre des finances.

Art. 3 — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront mises en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 février 1973

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 ;
Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de la santé publique une commission spéciale chargée de statuer sur les évacuations sanitaires hors du territoire national de la République togolaise.

Art. 2 — Cette commission est composée :

- du directeur de la santé publique ou de son représentant, président ;
- du représentant du ministère des finances, vice-président ;
- du directeur du centre hospitalier universitaire de Lomé, rapporteur ;
- du représentant du ministère des affaires étrangères ;
- du médecin, président de la commission médicale consultative du CHU ou de son représentant ;
- d'un médecin spécialiste de la maladie concernée ;
- d'un professeur agrégé de médecine générale.

Art. 3 — La procédure à suivre est la suivante :

Le médecin-traitant saisit sous sceau d'urgence le président de la commission spéciale d'évacuation sanitaire sous couvert du directeur du CHU d'un rapport médical précisant les points ci-après :

- 1 — L'historique de la maladie ;
- 2 — Le résultat du bilan complet sur l'état du malade ;
- 3 — Le diagnostic aussi précis que possible ;
- 4 — Les soins qui ont été prodigués au malade ;
- 5 — Les éléments qui déterminent l'impossibilité de traiter le malade sur place ;

6 — Les possibilités de guérison ou d'amélioration après le traitement préconisé hors du territoire national ;

7 — La durée probable du traitement.

Le rapport médical doit en outre mentionner le centre et spécifier le service où sera traité le malade.

Il doit enfin préciser dans quelle condition doit voyager le malade : assis ou couché, accompagné ou non.

Ce rapport médical sera appuyé d'une note du directeur du C.H.U. sur le statut du malade.

Art. 4 — Le président convoque la commission spéciale d'évacuation sanitaire qui se réunit immédiatement et statue sur le cas de l'intéressé.

Elle délibère valablement quand le quorum de quatre membres, dont deux médecins et un représentant du ministère des finances est atteint.

La décision prise est communiquée au ministre de la santé publiques qui prend toutes les dispositions nécessaires pour l'évacuation rapide.

Art. 5 — Nulle formation sanitaire publique de l'intérieur n'est habilitée à évacuer directement un malade hors du territoire national. Chaque cas doit être aussitôt que possible transféré sur le CHU.

Art. 6 — Les frais de passage aller et retour sont à la charge de l'Etat.

Le règlement des frais médicaux (hospitalisation, actes médicaux et produits pharmaceutiques) incombe à l'Etat, à charge pour ce dernier de récupérer sur le bénéficiaire le tiers de ces frais.

Art. 7 — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1973

Général E. Eyadéma